

CONVENTION DE CATÉGORIE D(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire: SARL Palmyra

Service: Skyrock Klassiks

Convention: 20 janvier 2021

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) : avenant n° 1 du 23 juin 2021

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) : avenant n° 2 du 15 juin 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association / la société^{(1) (2)}

PALMYRA, SARL - 392 813 135 RCS PARIS

ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

Pierre BELLANGER, Gérant

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1: objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2: titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe ! :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- pour une association, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau;
- pour une société, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - le pourcentage des droits de vote;
 - la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

⁽¹⁾ Raver la mention inutile.

⁽²⁾ Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3: identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : SKYROCK KLASSIKS

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4: vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11: information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{èME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en <u>annexe II</u>, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

1

Article 3-2: programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à <u>l'annexe III</u>. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à <u>l'annexe III</u> bis.

Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés (cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux <u>annexes II c) et IV c)</u> de la présente convention.

4èME PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1: informations à transmettre

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4: cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2: sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3: insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5 èME PARTIE: STIPULATIONS FINALES

Article 5-1: modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2: communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2-2-34 du 5-14 m cr. 2-2
 - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le
 - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- dans toute autre situation, à compter du

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 20 JAN. 2021

Pour le titulaire : Le Gérant, Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : Le Président,

Pierre BELLANGER

Roch-Olivier MAISTRE

(1) A compléter par le CSA.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE (cf. article 1-2)

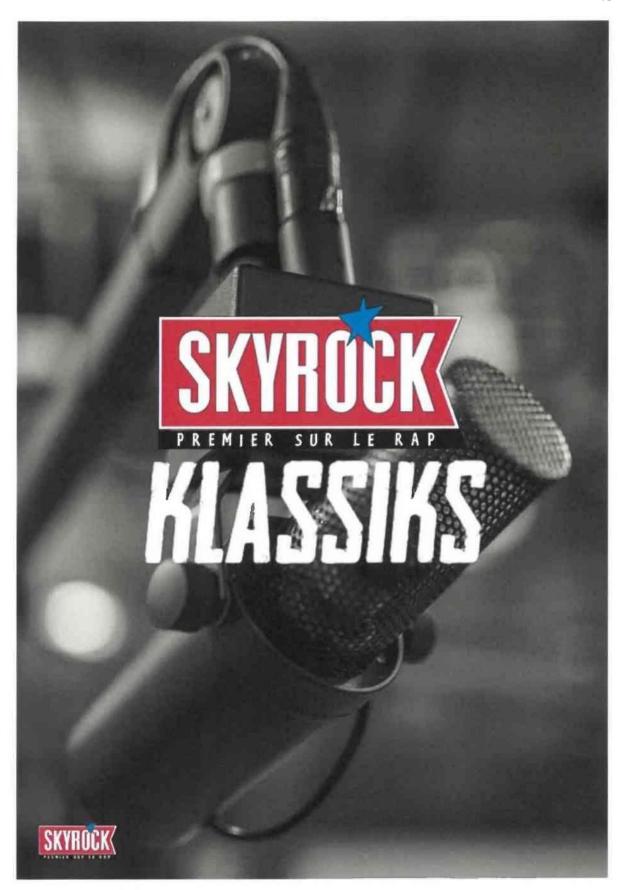
Annexe I (pages 12 et 14) remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

a) <u>CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION</u> (cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).



20 ans après les premiers succès de la scène rap francophone, Il n'y a pas encore de radio consacrée aux classiques du rap SKYROCK

1. Contexte

· La musique préférée des français

En France, les cultures urbaines sont devenues les musiques préférées des moins de moins de 20 ans à la fin des années 90, puis des moins de 35 ans au début des années 2000 pour devenir aujourd'hui la culture dominante des moins de 50 ans.

Le streaming, nouveau mode de consommation de la musique et de rémunération des artistes, fait la part belle aux productions rap francophones. Sur le top 200 de l'année 2019, 87 albums sur 200 proviennent de la scène rap francophone

Le hip hop s'invite désormais dans les plus grands festivals de musique francophone, comme le Printemps de Bourges. Les Francofolies de la Rochelle. Les pionniers de ce mouvement Mc Solaar, NTM, IAM, Secteur Ä... remplissent les arènes.

· 1996 – Année charnière

Depuis 1996, Skyrock popularise les cultures urbaines (rap, r'n'b, ragga, dance hall, raï) sur ses antennes avec un taux de nouvelles productions et de nouveaux talents français supérieur à celui de ses concurrents directs, NRJ, Fun Radio et Virgin Radio.

Depuis 24 ans Skyrock est le moteur du succès phénoménal de la scène rap francophone.

Avec Urban Peace, le premier festival de musiques urbaines, en trois éditions et autant de Stade de France remplis, Skyrock fut le détonateur de ce succès.

· Un vide à combler

Positionné sur les classiques du rap et des musiques urbaines, Skyrock Klassiks sera un format novateur en France car il est aujourd'hui absent de la bande FM. Orienté vers un public adulte, il permettra au groupe Skyrock de renforcer son offre sur le marché très concentré des régies publicitaires et donnera une nouvelle vie aux succès de ces dernières années.



2. Format

· Priorité aux classiques francophones

Un programme musical majoritairement francophone avec tous les succès de la scène rap française des années 1990 à nos jours (60% du programme, au moins, sera composé de chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et 10% du programme seront des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, au titre des nouvelles productions).

· Sans oublier les origines US

Le format revisitera les éternels américains des années 1980 (Grand Master Flash, Public Enemy, RUN DMC, Sugar Hill Gang, ...) ainsi que la montée en puissance puis la domination du mouvement dans les années 1990/2000 (Eminem, Dr Dre, The Fugees, ...), jusqu'à l'explosion du streaming dans les années 2015.

· La publicité et les informations

La publicité représentera une moyenne de 9 minutes par heure de 05H00 à 24H00

Les informations représenteront une moyenne de 2 minutes par heure entre 05H00 et 22H00. Elles traiteront des informations générales et plus précisément des informations à caractère culturel et sportif.



B) GRILLE DES PROGRAMMES (Cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

GRILLE DES PROGRAMMES SKYROCK KLASSIKS

SAMEDI - DIMANCHE



06H-09H

SKYROCK KLASSIKS WEEKEND Musique 1980–1990



09H-12H

SKYROCK KLASSIKS 80's - 90's - 00's Musique



12H-19H

SKYROCK KLASSIKS MILLENIAL Musique 2000 – 2015



19H-20H

SKYROCK KLASSIKS VINYLES

Les meilleurs classiques en vinyle

SAMEDI



20H-00H

SKYROCK KLASSIKS MILLENIAL

Musique 2000 - 2015

DIMANCHE



20H-00H

SKYROCK KLASSIKS 100% FRANÇAIS

Musique francophone



00H-06H

SKYROCK KLASSIKS 80's – 90's – 00's Musique



GRILLE DES PROGRAMMES SKYROCK KLASSIKS

LUNDI - VENDREDI



06H-09H

GOOD MORNING SKYROCK KLASSIKS

Musique - Flash Info - Jeu Guiz Klassiks



09H-16H

SKYROCK KLASSIKS 80's - 90's - 00's

Musique



16H-20H

SKYROCK KLASSIKS MILLENIAL

Musique 2000 - 2015



20H-21H

FUTUR KLASSIKS

Musique 2016 - 2019



21H-22H

PLANÈTE RAP KLASSIKS

Les meilleurs moments de l'émission oulte Planète Rap



22H-06H

SKYROCK KLASSIKS 80's - 90's - 00's

Musique

La publicité représentera une moyenne de 9 minutes par heure de 05H00 à 24H00

Les informations représenteront une moyenne de 2 minutes par heure entre 05H00 et 22H00. Elles traiteront des informations générales et plus précisément des informations à caractère culturel et sportif.



ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE (cf. article 3-2)

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPECIALISEES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 2 ci-après)

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

Public visé

- Jeune
- Jeune-adulte
- Adulte
- Senior

Genres musicaux dominants

(plusieurs choix peuvent être faits)

- Groove-Rap
- Pop-Rock
- Dance-Electro
- Variété
- Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :

Pourcentage de titres « gold »*

Entre 65 et 90 %

Pourcentage de titres récurrents **

Entre 0 et 25 %

Pourcentage de nouveautés***

- 10 %

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés : Toutes décennies
 - * Gold = titre de plus de 3 ans
 - ** Récurrents = titre de plus de douze mois et de moins de 3 ans.
 - *** Nouveauté = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

<u>PUBLICITÉ</u>

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 9 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

En général, les séquences réservées à la diffusion de la publicité nationale sont les suivantes :

- De H + 16 à H + 19
- De H + 46 à H + 49

Un sonal d'identification du programme Skyrock encadre, en début et en fin de séquence, la diffusion de la publicité.

C) <u>DONNEES ASSOCIEES: MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES</u>

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Sans objet.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JANVIER 2021 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SARL PALMYRA

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SARL Palmyra, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique:

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le (1) 2 3 JUIN 2021

Pour le titulaire :

Le gérant,

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

Pierre BELLANGER

M

Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.



DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire: PALMYRA

Adresse du siège social: 37 bis, rue Greneta, 75002 PARIS

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :

Pierre BELLANGER, Gérant et Directeur de la publication

Montant du capital: 7 622,45 €

Composition du capital:

| Nom | Prénom ou forme sociale | Nombre de parts | % détenu | <u>le cas échéant</u> % des droits de vote |
|--------|-------------------------|--------------------|----------|-----------------------------------------------|
| VORTEX | SA | 500 | 100 | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Date de la dernière modification : 11 avril 2019

<u>Le cas échéant</u>, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

La répartition du capital social de la société VORTEX, d'un montant de 45 964 euros, est la suivante :

| Nom | Prénom ou forme sociale | Nombre de parts | % détenu | le cas échéant % des droits de vote |
|-------------------|----------------------------|--------------------|----------|----------------------------------------|
| NAKAMA | SA | 45 961 | 99,99 | |
| BELLANGER | Pierre | 1 | N.S. | |
| SEGOND | Jérôme | 1 | N.S. | |
| BERGSON-VUILLAUME | Hugo | 1 | N.S. | |

La composition du conseil d'administration de la société VORTEX SA, dont le siège est situé à Paris (75002), au 37 bis rue Greneta, est la suivante :

- Monsieur Pierre BELLANGER

- Monsieur Hugo BERGSON-VUILLAUME

- Monsieur Jérôme SEGOND

- Monsieur Eugène-Henri MORÉ

PDG

Administrateur

Administrateur

Administrateur

La répartition du capital social de la société NAKAMA, d'un montant de 2 464 581 euros, est la suivante :

| Actionnaires | Nombre de Titres | % | |
|--------------|------------------|--------|--|
| SAMMAS | 2.464.581 | 100,00 | |
| Total | 3.185.763 | 100,00 | |

La composition du conseil d'administration de la société NAKAMA SA, dont le siège est situé à Paris (75002), au 37 bis rue Greneta, est la suivante :

- Monsieur Pierre BELLANGER

- Monsieur Hugo BERGSON-VUILLAUME

- Monsieur Jean-Claude DELAGE

- Monsieur Eugène-Henri MORÉ

- DELFINANCES, représentée par Monsieur Régis BEZARD-FALGAS

- RMF HOLDING, représentée par Madame Meriem ECH-CHERFI

PDG

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JANVIER 2021 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SARL PALMYRA

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SARL Palmyra, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2:

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions;
- pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions;
- pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones:
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3:

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le (1) 15 JUIN ZUZZ

Pour le titulaire :

Pour l'Arcom:

Le gérant,

Le président,

Pierre BELLANGER

Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins 60 %(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.